

**Bureau de la gestion collective  
des personnels du 1<sup>er</sup> degré**

Colmar, le 1<sup>er</sup> février 2023

Gestionnaires :  
Aline Descamps  
Tél. 03 89 21 56 19  
Mireille Schmitt  
Tél. 03 89 21 56 44  
Mél : [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr)

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

52-54 avenue de la République  
B.P. 60092  
68017 Colmar cedex

Mesdames les institutrices et professeures des écoles  
Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles  
du Haut-Rhin

**Objet : Travail à temps partiel — année scolaire 2023/2024 : première demande, renouvellement, reprise à temps complet, changement de quotité.**

**Références :**

- Code général fonction publique, article L612- I à L612-II ;
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 70 portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif à la mise en œuvre du temps partiel ;
- Décret n° 2005-168 du 23 février 2005 modifiant le décret n° 82624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré .

**Pièces jointes** : Annexe 1 – Quotité de travail et organisation du temps de travail

Annexe 2 - Formulaire de demande de temps partiel 2023/2024

**DATE DE RETOUR DES DEMANDES : 3 MARS 2023**

**Généralités**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives à l'exercice à temps partiel pour les enseignantes et enseignants du Haut-Rhin.

La situation prévisionnelle des effectifs en personnels du département pour la rentrée 2023 implique une gestion rigoureuse des moyens afin de garantir le bon fonctionnement du service public d'éducation.

**C'est pourquoi, à l'exception des demandes de temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est accordée, le cas échéant, qu'après examen de chaque situation** et sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

Les demandes de bénéfice du temps partiel feront donc l'objet d'une attention toute particulière selon des modalités explicitées dans la présente circulaire.

## **Modalités d'exercice**

Les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels enseignants du premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps. Ces quotités, **non modifiables en cours d'année scolaire**, figurent dans le tableau des rémunérations joint en annexe et dans le formulaire de demande. L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'éducation nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **impérativement un nombre entier de journées travaillées**.

**NOUVEAU : à compter du 01 septembre 2023, une troisième quotité de temps de travail peut être demandée par tous les enseignantes et enseignants : 80% hebdomadaire.**

**Dans le département, l'aménagement du temps de travail correspondant à une quotité de 75 % ou 80% sera privilégiée pour l'année scolaire 2023/2024.**

L'obtention d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, n'est établie que pour une année scolaire, en l'occurrence **exclusivement pour l'année scolaire 2023-2024**. En conséquence, les enseignantes et enseignants souhaitant poursuivre un exercice à temps partiel devront donc formuler une nouvelle demande chaque année.

La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, ne sera accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

Pendant **les congés de maternité, de paternité ou d'adoption**, les enseignantes et enseignants exerçant à temps partiel sont **rétribués à plein traitement**.

La mise en œuvre du temps partiel de droit ou sur autorisation (quotité et modalités d'organisation sur la semaine) tiendra compte des contraintes d'organisation du service. L'IEN pourra proposer les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits de l'agent concernant l'aménagement de son temps de travail.

Certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. Le cas échéant, l'agent souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2023-2024 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe, quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée **à un an**, sauf situations médicales exceptionnelles). Ces situations seront étudiées au cas par cas et feront l'objet d'un entretien avec l'IEN de circonscription.

## TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir Annexe 1)

Le temps partiel **de droit** est accordé pour les motifs suivants :

- La **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Ce temps partiel ne sera accordé en cours d'année scolaire que s'il jouxte la fin du congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption.
- **Pour donner des soins** au conjoint ou à la conjointe marié(e), lié(e) par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant ou une ascendante atteint(e)s d'un handicap, victime d'un accident ou atteints d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Au fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).
- Au fonctionnaire en activité bénéficiant d'un congé de solidarité familiale pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Le temps partiel **en cours d'année scolaire** est accordé au moment de la reprise des fonctions et **jusqu'à la fin de l'année scolaire soit le 31 août 2024**, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins.

**Dans ces cas, la demande doit être formulée, dans la mesure du possible, au moins 2 mois avant la date de reprise prévue. Il est donc inutile d'en faire la demande dès à présent.** En revanche, si les personnels ont repris le travail avant de demander à bénéficier du temps partiel, il ne pourra être fait droit à leur demande qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Si le temps partiel est demandé pour donner des soins, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical établi par un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois).
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune (à joindre lors de la 1<sup>re</sup> demande).
- pour des soins à un parent ou parente handicapé(e) : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité compensatrice pour tierce personne,
- pour un enfant handicapé : notification MDPH (versement de l'allocation d'éducation pour enfants handicapés).

**Dans le cadre des temps partiels de droit, la quotité de 75 % ou 80% sera privilégiée. Une quotité de 50 % pourra néanmoins être accordée dans certains cas, dûment motivés et dans la limite des contraintes d'aménagement du service.**

Si l'agent conteste la quotité de temps partiel octroyée par l'administration, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente prévue le 19 juin 2023. Celle-ci émet un avis.

## TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir Annexe 1)

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 1982 précités, les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel.

**À compter de la rentrée scolaire 2023, les demandes de temps partiel sur autorisation (nouvelles demandes et renouvellement) peuvent être autorisées dans les situations suivantes :**

- Pour élever un ou plusieurs enfants âgés de 3 à 6 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023 : les demandes seront étudiées au cas par cas, en fonction de l'âge et du nombre d'enfants.
- Au titre d'une situation médicale ou sociale particulière qui nécessite l'activité à temps partiel afin de préserver la poursuite de l'activité professionnelle. Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par le service au médecin de prévention qui convoquera l'agent s'il y a lieu.
- Les demandes de travail à temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps **pour créer ou reprendre une entreprise** pour une durée maximale de deux ans (renouvelable une fois).
- Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles dûment motivées avec pièces justificatives à l'appui feront l'objet d'un examen au cas par cas.

**En raison de la situation des ressources humaines dans le département, ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, le directeur académique peut être amené à refuser l'autorisation d'exercer à temps partiel ou la quotité souhaitée par l'enseignant. Dans les cas où il autorisera l'exercice à temps partiel, la quotité de 75 % ou 80% sera privilégiée.**

En cas de refus d'autorisation d'exercer à temps partiel, les agents concernés seront reçus par leur IEN afin d'explicitier les raisons de ce refus. Pour limiter les déplacements de chacun, cet entretien pourra s'effectuer par téléphone ou visioconférence, avec l'accord exprès écrit de l'agent.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente prévue le 19 juin 2023. Celle-ci émet un avis.

## POSTES BILINGUES

L'exercice en français bilingue et allemand bilingue est uniquement compatible avec un temps partiel hebdomadaire à 75 % : 50 % en bilingue et 25 % sur un autre support.

## TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé selon les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002, qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée). Cette organisation ne subira aucune modification en cours d'année.

Les nécessités de service sont, là aussi, impératives, et seules les demandes permettant de dégager des complémentarités entre plusieurs agents pourront être prises en compte.

## TEMPS PARTIEL ET RETRAITE INCIDENCE DE LA SURCOTISATION SUR LES DROITS A PENSION

Le temps partiel n'a pas de conséquences sur le calcul de la durée d'assurance requise pour les droits à pension. En revanche, le temps partiel est pris en compte pour calculer la durée de service, qui est utilisée pour calculer la pension du fonctionnaire. Par exemple, si vous avez travaillé à mi-temps toute une année, vous validerez toujours 4 trimestres pour le calcul de la durée d'assurance requise, mais seulement 2 trimestres au titre de la durée de service.

Le temps partiel peut donc réduire significativement votre pension de retraite. Seules exceptions : lorsque votre temps partiel est « de droit », vous validez tous vos trimestres quoi qu'il arrive.

Ainsi, pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant (jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption).

**Il n'y a pas d'incidence sur la retraite pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.**

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation permet de compenser une partie des droits non acquis du fait d'une période d'exercice à temps partiel, mais elle ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

*Exemples : - un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans,  
- un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans.  
- un fonctionnaire travaillant à 80% pourra surcotiser pendant 5 ans.*

### **L'assiette et le taux de la cotisation :**

Le taux est appliqué actuellement sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à **temps plein**. Au 01.01.2023, le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 22,25 % pour une quotité de temps de travail de 50 %.
- 16,67 % pour une quotité de temps de travail de 75 %.
- 15.56% pour une quotité de temps de travail de 80%.

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

*Exemple : un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.  
(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement :  $1050 \times 11,10 \% = 117,43$  euros).*

*Il opte pour la surcotisation :*

*Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à temps plein  $2100 \text{ euros} \times 22,25 \% = \underline{467,25 \text{ euros par mois}}$ . Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit  $1\,050 \text{ € moins } 467,25 \text{ €}$ .*

## CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité et de reprise à plein temps) devront parvenir *en double exemplaire* pour visa à l'inspecteur ou à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription pour le **3 mars 2023** délai de rigueur. Un **seul exemplaire** sera transmis au service de la DSDEN.

Les enseignantes et enseignants détachés(es), en congé parental ou en disponibilité m'adresseront leur demande sous le présent timbre pour le **3 mars 2023** dernier délai.

Les enseignantes et enseignants pourront prendre connaissance des arrêtés de temps partiels accordés, de droit ou sur autorisation, dans I-Prof au plus tard le 15 mai 2023.

Les refus de temps partiels seront communiqués à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 mai 2023.

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 19 juin 2023.

**Les enseignantes et enseignants ne respectant pas le calendrier du renouvellement seront considérés comme reprenant les fonctions à temps plein.**

Signé : Nicolas Feld-Grooten

## ANNEXE 1 - QUOTITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

### I — Temps partiel hebdomadaire de droit ou sur autorisation.

Dans l'intérêt des élèves, la libération des demi-journées sera uniquement organisée par journée entière à l'exception du mercredi :

Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
<b>80%</b>	<b>6 demi- journées travaillées toute l'année</b> (soit 3 jours /semaine) <b>+ deux demi-journées supplémentaire travaillées pendant 7 semaines</b> (soit 7 semaines à 4 journées travaillées)	<b>deux demi-journées libérées pendant 29 semaines</b> (selon une période prédéfinie- voir ci-dessous)	<b>87 heures,</b> dont 29 heures d'activités pédagogiques complémentaires	<b>85,7 %</b>
<b>75 %</b>	<b>6 demi- journées travaillées</b> (soit 3 jours/semaine)	<b>deux demi-journées</b> (soit 1 jour/semaine)	<b>81 heures,</b> dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires	<b>75 %</b>
<b>50 %</b>	<b>quatre demi-journées travaillées</b> (soit 2 jours/semaine)	<b>quatre demi-journées</b> (soit 2 jours/semaine) (sauf exception explicitée ci-dessous)	<b>54 heures,</b> dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	<b>50 %</b>

#### Dans le cadre d'un temps partiel à 80 %.

Cette quotité d'exercice correspond à 115 journées travaillées sur 36 semaines.

L'enseignante ou l'enseignant exercera à :

- 75% pendant 29 semaines (116 jours) ;
- 100 % pendant 7 semaines (28 jours).

#### ATTENTION :

**Les 7 semaines d'exercice à temps plein ne sont possibles que sur l'une des deux périodes suivantes**, au choix :  
période 1 : du 06/11/2023 au 23/12/2023 **OU** période 2 : du 08/01/2024 au 24/02/2024.

Les 7 semaines dues par l'enseignante ou l'enseignant ne pourront pas se faire sur une autre période que les deux possibilités susmentionnées.

**Durant cette période complémentaire de 7 semaines, les enseignantes et enseignants auront le statut d'enseignants remplaçants** et devront effectuer des remplacements dans la mesure du possible dans leur circonscription de rattachement, sur les deux-demi-journées hebdomadaires ouvrées dues.

L'organisation de ces journées de remplacement, durant la période 1 ou la période 2, sera planifiée avec l'IEN de circonscription.

#### Les rythmes scolaires et l'exercice du temps partiel.

Pour les écoles travaillant le mercredi, les enseignantes et enseignants à temps partiel pourront avoir une **organisation hebdomadaire ou annuelle différente**. Les enseignantes et enseignants en sur service auront la possibilité de récupérer ce temps.

## II — Temps partiel annualisé : organisation et modalité de fonctionnement.

Quotité	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
<b>50 % annualisé</b> (de droit et sur autorisation)	<b><u>1<sup>re</sup> période travaillée :</u></b> <b>du 01.09.2023 au 31.01.2024</b> <b>ou</b> <b><u>2<sup>e</sup> période travaillée :</u></b> <b>du 01.02.2024 au 31.08.2024</b>	<b>54 h,</b> dont 18 d'activités pédagogiques complémentaires	<b>50,00 %</b>

Les personnes pouvant en être bénéficiaires devront, à la rentrée scolaire prochaine, être titulaires de leur poste et être en position d'activité effective.